

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 17 juillet 2015 rejetant la proposition remise par la requérante en réponse à l'appel à propositions dans le cadre de la décision d'exécution de la Commission C(2014)1921 final, du 26 mars 2014, établissant un programme de travail pluriannuel 2014 pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe;
- enjoindre à la Commission d'adopter, dans les trois mois à dater de l'arrêt du Tribunal, une nouvelle décision relative à la proposition de la requérante tenant compte de cet arrêt;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation

- L'appréciation de la proposition de la requérante est erronée en ce qui concerne les critères de pertinence, d'incidence et de qualité. Si elle avait fait l'objet d'une évaluation correcte au regard de ces critères d'attribution, la proposition aurait dû être sélectionnée en vue du cofinancement par l'Union européenne.

2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe d'égalité

- La Commission a violé le principe d'égalité de traitement dans la décision attaquée au motif qu'elle n'a pas sélectionné la proposition de la requérante, alors qu'elle a sélectionné d'autres propositions similaires relatives aux technologies de réduction des émissions.

Recours introduit le 28 septembre 2015 — Excalibur City/OHMI — Ferrero (MERLIN'S KINDERWELT)

(Affaire T-565/15)

(2015/C 398/80)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Excalibur City s.r.o. (Znojmo, République tchèque) (représentant: E. Engin-Deniz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Ferrero SpA (Alba, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque verbale communautaire «MERLIN'S KINDERWELT» — demande d'enregistrement n° 11 201 969

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 9 juillet 2015 dans l'affaire R 1538/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 28 septembre 2015 — Excalibur City/OHMI — Ferrero (MERLIN'S KINDERWELT)

(Affaire T-566/15)

(2015/C 398/81)

Langue de dépôt de la requête: anglais

Parties

Partie requérante: Excalibur City s.r.o. (Znojmo, République tchèque) (représentant: E. Engin-Deniz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Ferrero SpA (Alba, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque figurative communautaire contenant les éléments verbaux «MERLIN'S KINDERWELT» — demande d'enregistrement n° 11 202 066